



Bruxelles, le 22.3.2023  
C(2023) 1810 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 22.3.2023**

**relative au financement de mesures particulières en faveur de la population de la  
République du Soudan pour 2023**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.3.2023

## relative au financement de mesures particulières en faveur de la population de la République du Soudan pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 3, pour les mesures particulières,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre des mesures particulières en faveur de la population de la République du Soudan pour 2023, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Les actions prévues par la présente décision contribuent à l'intégration des questions liées au climat et à la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et à l'accord interinstitutionnel.
- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure annuelle à financer au titre du programme géographique «Afrique subsaharienne» prévu par le règlement (UE) 2021/947 consistent à: 1) renforcer la sécurité alimentaire et la préservation des moyens de subsistance, et 2) poursuivre la prestation de services liés aux soins de santé essentiels et à la nutrition en faveur des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et des communautés d'accueil.

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

- (5) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947, le recours à une mesure particulière sans document de programmation est ici justifié afin de venir en aide aux populations vulnérables du Soudan qui se trouvent dans des régions en proie à l'insécurité alimentaire et qui n'ont pas accès à des services de soins de santé et de nutrition.
- (6) L'action n° 1, intitulée «Renforcer la sécurité alimentaire et la résilience des communautés rurales au Soudan», vise à contribuer à la sécurité alimentaire et à des moyens de subsistance durables et résilients dans les communautés rurales les plus touchées par l'insécurité alimentaire, le changement climatique et les conflits. L'action vise à promouvoir le recours aux pratiques agroécologiques, à accroître les perspectives d'emplois décents et à favoriser un accès équitable et durable aux ressources naturelles.
- (7) L'action n° 2, intitulée «Prodiguer des soins de santé primaires aux populations vulnérables souffrant d'insécurité alimentaire et de malnutrition au Soudan», a pour objet d'améliorer les conditions sanitaires des populations vulnérables frappées par l'extrême pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition au Soudan, notamment les personnes déplacées dans leur propre pays, les réfugiés et les communautés d'accueil. L'action proposée soutiendra les structures locales prodiguant des soins de santé primaires. Elle portera notamment sur les services de nutrition, l'accès à des soins de santé préventifs et curatifs, et des mesures relatives à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et à l'hygiène, entre autres, tout en s'attaquant aux obstacles financiers limitant l'accès aux soins de santé, y compris pour les femmes enceintes ou allaitantes.
- (8) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.  
À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>4</sup> et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

---

<sup>4</sup> À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*La mesure*

La décision annuelle de financement, qui constitue la mesure annuelle pour la mise en œuvre des mesures particulières en faveur de la population de la République du Soudan pour 2023, telles qu'elles figurent dans les annexes, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes:

- (a) «Renforcer la sécurité alimentaire et la résilience des communautés rurales au Soudan», qui fait l'objet de l'annexe I;
- (b) «Prodiguer des soins de santé primaires aux populations vulnérables souffrant d'insécurité alimentaire et de malnutrition au Soudan», qui fait l'objet de l'annexe II.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2023 est fixé à 130 000 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- ligne budgétaire BGUE-B2023-14 02 01 21-C1: 130 000 000 EUR

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.2 des annexes I et II.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>5</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

---

<sup>5</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans les annexes, sélectionnés conformément au point 4.4.1 des annexes I et II.

Fait à Bruxelles, le 22.3.2023

*Par la Commission*  
*Jutta URPILAINEN*  
*Membre de la Commission*